Fiche 1 : La prise en charge des frais de transport

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2024-406 du 2 mai 2024 modifiant le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Circulaire du ministre des transports du 24 décembre 1982 ;
- Décret n° 83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

1. Les conditions de prise en charge des frais de transport

Le dispositif s'adresse aux agents de la fonction publique d'État (titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé et public). Les élèves fonctionnaires en sont exclus.

Le remboursement partiel des frais de transport concerne les trajets entre le domicile et la résidence administrative pour les abonnements suivants :

- Les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par les entreprises de transport public ;
- L'abonnement à un service public de location de vélos (type Véligo Location) ;
- Les abonnements de la SNCF de type « liberté » (qui remplace l'abonnement « fréquence ») ;
- Les titres de transport achetés à prix réduit pour effectuer le parcours choisi par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail ;
- Les cartes de transport imagin'R réservées aux étudiants de moins de 26 ans.

Important : les titres de transports achetés à l'unité ne sont pas pris en charge, à l'exception des billets SNCF hors Île-de-France. Les titres de transports unitaires peuvent en revanche ouvrir droit au bénéfice du forfait mobilités durables.

La prise en charge d'un abonnement à un service de transport en commun et d'un abonnement à un service de location de vélos ne sont pas cumulables si les abonnements couvrent les mêmes trajets.

2. La procédure à suivre pour la prise en charge

Les demandes de prise en charge des frais de transport domicile – travail sont à effectuer dans l'outil COLIBRIS :

► **https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/prise-en-charge-des-frais-de-transport/**

Les justificatifs à déposer lors de la demande sont les suivants :

- un titre nominatif recto et verso ;
- un ticket de rechargement ou un justificatif d'achat si le montant du titre et son paiement effectif ne sont pas prouvés par le simple titre de transport ;
- un contrat dans le cas d'une carte imagin'R (justificatif d'achat).

La demande de prise en charge des frais de transport n'est valable que pour une année scolaire. Il est impératif de conserver durant une année ses justificatifs d'achat de titre de transport car ils peuvent être demandés à tout moment pour contrôle par le supérieur hiérarchique ou l'administration gestionnaire.

Tout défaut dans la présentation de ces documents sera susceptible d'entraîner un arrêt du remboursement avec effet rétroactif, le cas échéant.

Tout changement de situation individuelle modifiant les conditions de la prise en charge (changement d'adresse, d'abonnement…) doit être signalé à l'administration.

Depuis le 1er septembre 2022, la prise en charge partielle des titres de transport public prévue par le décret du 21 juin 2010 et le forfait mobilités durables sont cumulables. Toutefois, les abonnements de transport public ou de service public de location de vélo, lorsqu'ils couvrent les mêmes trajets, ne pourront pas être pris en charge à la fois au titre du FMD et au titre du versement mensuel de remboursement d'un abonnement de transports publics ou à un service public de location de vélos. La proratisation de l'abonnement pourra être proposée à l'agent en cas de cumul.

3. Montant de la prise en charge par l'État

Le montant de la prise en charge s'effectue à hauteur de 75% du montant de l'abonnement annuel, quelle que soit sa durée réelle (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), **sur la base du tarif le plus économique**.

Le trajet ouvrant droit à une prise en charge est le trajet le plus court entre la résidence habituelle et la résidence administrative (lieu de travail).

La participation de l'employeur ne peut excéder un montant plafond mensuel de 104,04€.

4. Cas particuliers

Les agents à temps partiel ou à temps incomplet exerçant à 50% ou plus de la durée légale bénéficient d'une prise en charge similaire à celle d'un agent travaillant à temps plein. Pour les agents travaillant à moins de 50%, la prise en charge sera réduite de moitié. La durée du temps de travail s'apprécie annuellement.

L'agent ayant plusieurs lieux d'affectation a droit à la prise en charge partielle des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail dans la limite du montant du plafond mensuel.

5. Retenues pour absence

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

6. Cas particulier : les frais de déplacement pour les enseignants titulaires

Les personnels enseignants titulaires, en stage de formation, peuvent bénéficier du remboursement partiel des frais de transport à la seule condition de participer à un stage long pour le DDEEAS et le CAPPEI (un an minimum).

Les personnels concernés doivent remplir le formulaire intitulé « *État de frais de déplacement ponctuel des personnels enseignants en formation continue* », disponible sur le site de la DSDEN (DSDEN 93 - L'éducation en Seine-Saint-Denis)

Le dossier complet doit être retourné au service en charge de la formation continue à l'adresse suivante : **ce.93fc-premierdegre@ac-creteil.fr**.

7. Le forfait mobilité durable (FMD)

Le forfait mobilité durable s'applique pour tous les agents de l'État dans le cadre du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec les moyens de déplacement suivants :

- vélo ;
- covoiturage, en tant que passager ou conducteur ;
- engin de déplacement personnel (trotinette et patinette électrique, gyropode, monoroue, hoverboard…) ;
- service d'autopartage de véhicules à faibles émissions.

Le montant est fixé selon le barème suivant :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres ou fin de contrat en cours d'année, position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année) et de sa quotité de temps de travail.

Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser les différents modes de transport éligibles au FMD pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le forfait mobilité durable est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transports publics. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge des titres d'abonnement de transport public ou à un service de location de vélo (décret n° 2010-676 du 21 juin 2010).

Personnels bénéficiaires :

Le dispositif s'adresse à tous les agents de la fonction publique d'Etat (titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé et public, élèves fonctionnaires, apprentis).

Le décret n° 2024-406 du 2 mai 2024 ouvre droit au forfait mobilité durable aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

Personnels exclus :

Le forfait mobilité durable ne s'applique pas pour les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais pour se rendre sur son lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'indemnités représentatives de frais pour ses déplacement entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- des dispositions du décret n°83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Procédure d'attribution :

Le paiement du FMD se fait sur demande dématérialisée du 1er décembre 2026 au 31 décembre 2026 au moyen de l'outil COLIBRIS :

► **https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-forfait-de-mobilites-durables/**

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

Le paiement du forfait intervient, en une seule fraction, à compter du 1er janvier 2027.

Contrôle par l'employeur :

Le décret du 9 mai 2020 précise que l'employeur peut procéder à un contrôle du moyen de transport déclaré par l'agent. L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier de l'utilisation du moyen de transport. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex. facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

Concernant les situations de covoiturage, une attestation sur l'honneur du co-voitureur est systématiquement demandée.